



1609759203

DATE DEPOT : 2016-10-03
NUMERO DE DEPOT : 2016R097484
N° GESTION : 2011B14277
N° SIREN : 533296455
DENOMINATION : EDITIONS DU CRAYON
ADRESSE : 95 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2016/06/10
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

MB14277

EDITIONS DU CRAYON

SARL AU CAPITAL DE 2.400 EUROS

RCS PARIS B 533.296.455

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

03 OCT. 2016

Sous le N° : 92484

STATUTS

MIS A JOUR LE 10 JUIN 2016

Siège Social

95 RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE - 75011 PARIS

Certificat conforme
Sunt.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de presse,

Plus généralement, la création et l'édition de journaux revues, magazines, suppléments, numéros spéciaux et de façon générale toute publication périodique ou sporadique y inclus celle diffusée par voie électronique, télématique, sur serveur Web ou support média de diffusion d'informations,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

EDITIONS DU CRAYON

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75011) – 95 rue du Faubourg SAINT-ANTOINE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision prise par les associés en assemblée générale extraordinaire. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de création de l'entreprise et sera clôturé le 30 septembre 2012.

Article 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de 2.400 euros, soit deux mille quatre cents euros.

Sur ces apports en espèces :

- M. Maurice, Albert SINET,
apporte la somme de 480 (quatre cent quatre-vingts) euros
- Mme Catherine, Hélène SINET,
née FAILLIOT apporte la somme de 480 (quatre cent quatre-vingts) euros
- Melle Emmanuelle, Jeanne VEIL
apporte la somme de 480 (quatre cent quatre-vingts) euros
- Mme Stéphane Aimée KORGANOW, née MERCURIO
apporte la somme de 360 (trois cent soixante) euros
- Melle Sybille FASSO,
apporte la somme de 200 (deux cents) euros
- Mme Véronique BROCARD,
apporte la somme de 200 (deux cents) euros
- M. Eric BERGER,
apporte la somme de 200 (deux cents) euros

Soit le total des apports formant le capital social de2.400 (deux mille quatre cents) euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 2.400 euros a été déposée au crédit du compte n° 000 20 09 95 01 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC, agence de PARIS, 9 avenue Corentin Cariou – 75019 PARIS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) Euros.

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) parts de DIX Euros (10) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 240 et réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

Répartition des parts numéros 1 à 48 ayant appartenu à Monsieur Maurice, Albert SINET, et dépendant de sa succession :

. à Madame Catherine, Hélène SINET, à concurrence de SOIXANTE parts,
en pleine propriété
portant les numéros 1 à 12 et 49 à 96, ci60 parts

. à Madame Catherine, Hélène SINET, à concurrence de TRENTE-SIX parts,
en usufruit
portant les numéros 13 à 48, ci36 parts

. à Madame Maud SINET, épouse BOUYXOU, à concurrence de DIX-HUIT parts,
en nue-propiété
portant les numéros 13 à 30, ci18 parts

. à Monsieur Sung, Kwon, Laurent SINET, à concurrence de DIX-HUIT parts,
en nue-propiété
portant les numéros 31 à 48, ci18 parts

- à Madame Véronique BROCARD, à concurrence de VINGT-HUIT parts,
portant les numéros de 97 à 104 et de 201 à 220 , ci28 parts

- à Monsieur Christian DUPLAN,
à concurrence de VINGT parts, portant les numéros de 105 à 124, ci20 parts

- à Madame Anne TRICAUD, à concurrence de VINGT parts,
portant les numéros de 125 à 144, ci20 parts

-à Madame Stéphane, Aimée MERCURIO, épouse KORGANOW, à concurrence de TRENTE-SIX parts,
portant les numéros de 145 à 180, ci36 parts

- à Mademoiselle Sybille FASSO, à concurrence de VINGT parts, portant les numéros de 181 à 200, ci	20 parts
- à Monsieur Eric BERGER, à concurrence de VINGT parts, portant les numéros de 221 à 240, ci	20 parts

TOTAL des parts sociales composant le capital social	240 parts

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

En outre, le statut spécifique d'entreprise de presse défini par la loi du 1^{er} août 1986 qui veille à garantir la transparence financière, l'indépendance par rapport à l'étranger et l'anti-concentration renforce les obligations attachées aux parts sociales de la société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et conforme au statut spécifique d'entreprise de presse défini par la loi du 1^{er} août 1986.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont soumises à agrément y compris entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé. Le conjoint, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ces cas identiques à celles prévues pour les tiers.

En cas de cession, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

La première gérante est Madame Catherine SINET pour une durée illimitée.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs

objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100. 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et les gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes

visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances a la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus a l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si, les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée

Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23- DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agréments de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- Et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit

délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent

utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprime dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26- AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28- DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30- CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels, est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

DIVERS

Article 31 - CONTESTATIONS

Tout différend entre les associés, ou entre les associés au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts, est soumis au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

Article 32 - PUBLICITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs ont été conférés aux gérants et au porteur d'originaux des présentes, pour effectuer toutes formalités légales.

Les statuts d'origine comprenant 12 feuilles paraphées ont été établies en 7 exemplaire, dont une pour chacun des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour l'enregistrement et un pour le siège social conformément à la Loi.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, porté au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution des dividendes.

Article 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Madame Catherine SINET a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts de la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Adresse de correspondance relative à la présente formalité

Veillez mentionner les coordonnées exactes auxquelles vous souhaitez voir adressées les différentes correspondances relatives à la présente formalité (lettre de rejet le cas échéant, facture, extraits Kbis).

Attention : Assurez-vous que la dénomination ou le nom renseignés figurent bien sur la boîte aux lettres concernée.

Dénomination, Nom, Prénom (selon le cas) :	BURSBORSE / Institut P' de Pa Nom du client anars ENJOI 33 rue Vivienne } des réseaux + factury
Adresse :	33 rue Vivienne
Code postal :	75002
Ville :	PARIS
Adresse e-mail :	Burbourse@Burbourse.fr
Tél. portable :	015081030